

Référence : C.N.287.2020.TREATIES-XVIII.11 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
NEW YORK, 9 DÉCEMBRE 1999

SLOVÉNIE : OBJECTION À LA RÉSERVE ET LA DÉCLARATION FORMULÉES PAR LE LIBAN
LORS DE L'ADHÉSION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 6 juillet 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Slovénie a examiné attentivement la réserve et la déclaration formulées par la République libanaise lors de son adhésion à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.

La République de Slovénie considère que cette réserve concernant l'exclusion de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention susmentionnée, et de la définition du terrorisme comme une infraction au sens de ladite Convention, vise à limiter la portée de la Convention. Ceci est incompatible avec l'objet et le but du traité et n'est, par conséquent, pas autorisé en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, la faculté de formuler des réserves au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention n'est pas prévue par la Convention.

Par conséquent, la République de Slovénie fait objection à la réserve formulée par la République libanaise à l'égard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention susmentionnée. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre la République de Slovénie et la République libanaise. La Convention prendra ainsi effet entre les deux États sans que la République libanaise puisse se prévaloir de cette réserve.

Le 8 juillet 2020



¹ Voir notification dépositaire C.N.401.2019.TREATIES-XVIII.11 du 29 août 2019 (Adhésion : Liban).